



Note d'actualité

**“Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la
lutte contre les fraudes sociales et fiscales
promulguée le 26 juin**

Ses impacts sur le travail dissimulé ”

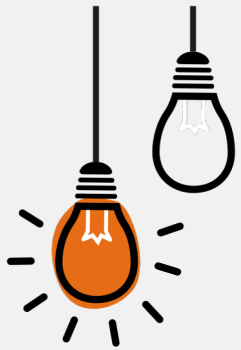


ARTEM
—avocats

Léga Cité
AVOCATS



www.lega-cite.fr



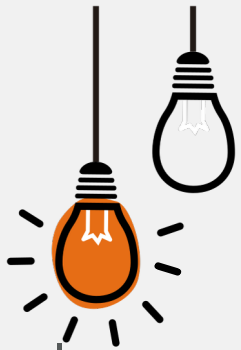
L'objectif de cette loi est de « mieux détecter, empêcher et recouvrer la fraude ».

Parmi les nombreuses mesures visées par cette loi, il est notamment prévu le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Cette lutte se concrétise notamment par :

- **Un élargissement de l'obligation de vigilance et le renforcement de la solidarité financière (Entrée en vigueur à une date fixée par décret au plus tard dans les six mois de la promulgation de la loi)**

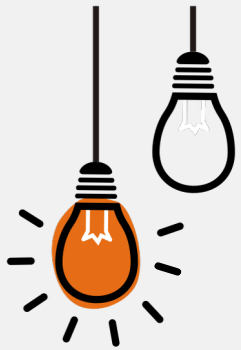
La loi susvisée vise à renforcer la solidarité financière dans les chaînes de sous-traitance afin d'accroître la responsabilité du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage en cas de travail dissimulé.



L'obligation de vigilance pesant sur le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est ainsi expressément élargie.

Est concerné par la solidarité financière toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5.000 euros HT en vue de l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce.

La personne doit vérifier que son cocontractant s'acquitte de ses obligations sociales lors de la conclusion du contrat, pendant l'exécution de celui-ci et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat (Article L. 8222-1 du Code du travail).[1]

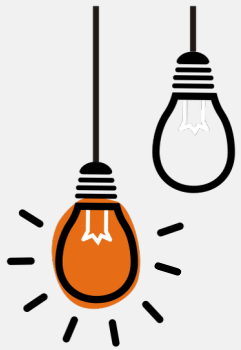


[1] Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

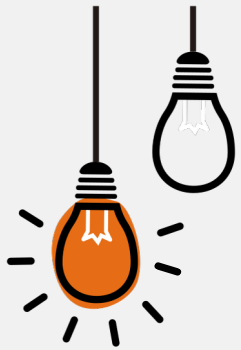
1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.



Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage devra désormais s'assurer que tous les sous-traitants intervenant sur son chantier, son projet et plus généralement sur les prestations à exécuter dans le cadre du contrat ne recourent pas au travail dissimulé, lorsqu'il aura été informé par écrit d'une irrégularité concernant un sous-traitant de rang inférieur quelle que soit la longueur de la chaîne (sous-traitance en cascade).

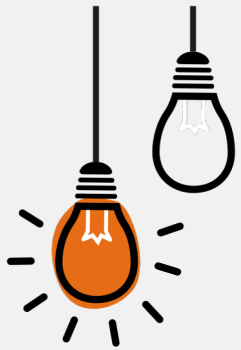


Important :

En cas de réception d'un écrit faisant état d'une irrégularité commise par un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage doit **impérativement et immédiatement** lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant toute explication utile et l'enjoignant à mettre un terme à une situation de travail dissimulé.

Le devoir de vigilance est donc étendu aux sous-traitants n'ayant pas de lien contractuel direct avec le maître d'ouvrage. La solidarité financière est parallèlement renforcée en cas de travail dissimulé à l'intérieur de cette chaîne.

En cas de volonté de mise en œuvre de la solidarité financière d'un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, ce dernier devra le cas échéant, pour s'en exonérer, soutenir qu'il n'a pas été informé par écrit de l'irrégularité commise par un sous-traitant de second rang et plus.

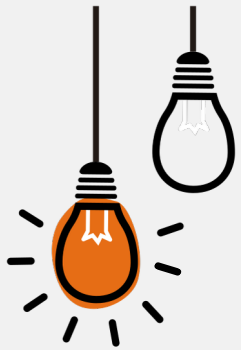


Précision :

S'agissant notamment de l'attestation de vigilance, seule pièce véritablement libératoire, sa détention ne suffit pas.

La présomption de vigilance ne joue pas en cas de discordance entre l'effectif déclaré sur l'attestation de vigilance et le volume d'heures de travail nécessaire à l'exécution de la prestation (Cass. civ. 2^{ème}, 30 janvier 2025, n° 22-19808). En cas d'incohérence, la solidarité financière s'applique.

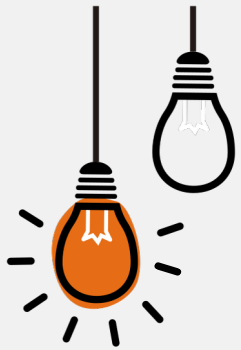
Le donneur d'ordre doit donc tout particulièrement veiller à la cohérence entre le contenu de l'attestation de vigilance et l'importance des prestations fournies.



- **La création d'une procédure de flagrance sociale**
(Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2027)

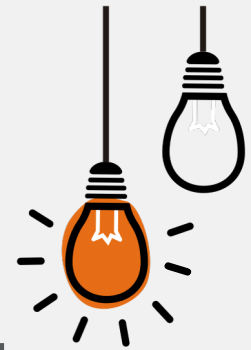
Les organismes de recouvrement disposent désormais d'une telle procédure leur permettant de procéder sans délai à des mesures conservatoires dès le constat du travail dissimulé, et ce sans attendre l'achèvement de la procédure contradictoire classique.

Cette procédure de flagrance sociale peut être mise en place en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance sociale et en cas d'absence de garanties suffisantes.



Un procès-verbal de flagrance sociale est signé par l'agent chargé du contrôle et est notifié à la personne contrôlée. Une contrainte est alors susceptible d'être délivrée.

La contrainte est exécutoire de droit à titre provisoire à l'expiration d'un délai de deux jours calendaires à compter de la date à laquelle elle a été notifiée ou signifiée.

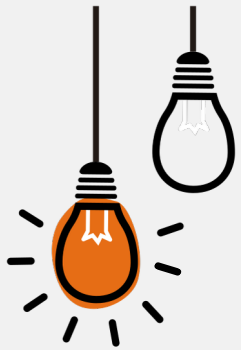


- **Un alourdissement des sanctions appliquées en cas de travail dissimulé**(Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2027)

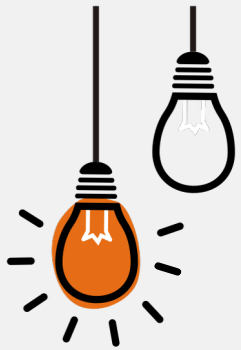
Le montant du redressement des cotisations sociales mis en recouvrement est majoré de 35 % en cas de constat de travail dissimulé pour dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié.

La majoration est portée à 50 % en cas d'emploi de mineurs ou de personnes vulnérables et à 60 % en cas de commission de l'infraction de travail dissimulé en bande organisée.

En cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans les cinq ans suivant la notification d'une première constatation pour travail dissimulé ayant donné lieu à redressement auprès de la même personne morale ou physique, les majorations susvisées sont respectivement portées à 45 %, 60 % et 70 %.

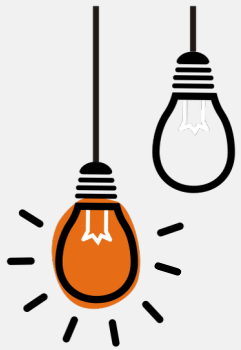


Sauf en cas de récidive, la personne contrôlée peut bénéficier d'une réduction de vingt points du taux de ces majorations de redressement si, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la mise en demeure, elle procède au règlement intégral des cotisations, pénalités et majorations de retard notifiées ou si, dans le même délai, elle a présenté un plan d'échelonnement du paiement au directeur de l'organisme et que ce dernier l'a accepté.



Outre les majorations susvisées, les entreprises condamnées pour travail dissimulé peuvent se voir infligées des sanctions administratives parmi lesquelles :

- Remboursement de toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que de toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public durant le dernier exercice clos,
- Fermeture administrative d'une durée ne pouvant pas excéder trois mois,
- Exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois.



Compte tenu de la sévérité de la loi susvisée, il est primordial, dans un souci de sécurisation optimale, de mettre en place au sein des entreprises des procédures internes permettant de veiller au respect de l'obligation de vigilance, après avoir préalablement effectué un audit de la situation en la matière.

 **Stéphane BONNET, Avocat associé, pôle Construction**
 **En partenariat avec Maître Véronique Fournier,**
ARTEM AVOCATS

